

Compte rendu du

Conseil d'exploitation du SPAC et du SPANC du 27 décembre 2021 à 14 h à Marciac Salle de réunion de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers (articles L.2121.25 et R.2121-11 du CGCT)

Le Conseil d'exploitation du SPAC et du SPANC - Bastides et Vallons du Gers, convoqué le 16 décembre 2021, s'est réuni sous la présidence de Madame Marie-Martine Adler, Doyenne d'âge de l'assemblée.

Membres titulaires présents : Marie-Martine Adler, Alain Bertin, Romain Duport, Gérard Castet, Dominique Dumont

Membres suppléants présents : Jérôme Delessalle (votant), Hélène De Resseguier, Chantal Dubor, Cyril Cotonat, Pierre Barnadas, Gérard Lille (votant), Sandie Lefetz

Membres titulaires absents : Nicole Despouy, Bernard Moné, Alexandre Bajon

Membres suppléants absents : Gérard Lurin

Nombre de membres en exercice : 16 dont 8 titulaires et 8 suppléants

Nombre de membres présents : 12 dont 5 titulaires et 7 suppléants

Nombre de voix : 7 (votants : 5 titulaires et 2 suppléants)

Secrétaire de séance : Dominique Dumont

Ordre du jour :

1. Installation du Conseil d'exploitation du SPAC et du SPANC
 - 1.1. Déroulé de la séance
2. Election du Président et du Vice-président
 - 2.1. Les missions du Conseil d'exploitation
 - 2.2. Le fonctionnement d'un Conseil d'exploitation
3. Les statuts du Conseil d'exploitation du SPAC et du SPANC
4. Requête introductive d'instance pour un recours en annulation contre la délibération « nouvelle stratégie du SPANC » en date du 29 juin 2021
5. Avis sur les tarifs du SPANC – 2022
6. Questions diverses

Après avoir accueilli les participants, Madame Adler, en sa qualité de Présidente jusqu'à l'élection du Président du Conseil d'exploitation, a ouvert la séance à 14 h 10, en rappelant à l'assemblée l'objet de cette réunion et l'ordre du jour de la séance.

1. Installation du Conseil d'exploitation du SPAC et du SPANC

Créé en 2005, par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers en date du 8 décembre, le Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC), qualifié comme un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) faisant l'objet d'un budget annexe, aurait dû, dès sa création, répondre, en tant que régie dotée de la seule autonomie financière, aux dispositions prévues par le Code général des Collectivités territoriales pour son organisation et son fonctionnement.

Ainsi en référence à l'article R.2221-3 du CGCT et au décret n° 2001-184 du 23 février 2001, dès 2005, le SPANC aurait dû être administré, sous l'autorité du Président et du Conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

Afin de se conformer à la réglementation, le Conseil communautaire a décidé, par délibération du 15 décembre 2021, de créer le conseil d'exploitation commun au SPAC et au SPANC.

1.1. Déroulé de la séance

La première réunion a eu pour vocation de procéder à l'installation de ce conseil. Jusqu'à l'élection du Président du Conseil d'exploitation, la séance s'est tenue sous la présidence de Madame Marie-Martine Adler, doyenne d'âge de l'assemblée.

Le quorum étant atteint, Madame Adler a rappelé la composition du Conseil d'exploitation du SPAC et du SPANC.

| Collège | Titulaires | Suppléants |
|---|---------------------------------|-----------------------------------|
| Elus communautaires | Alain BERTIN | Hélène DE RESSEGUIER |
| | Romain DUPORT | Pierre BARNADAS |
| | Dominique DUMONT | Sandie LEFETZ |
| | Marie-Martine ADLER | Cyril COTONAT |
| | Gérard CASTET | Chantal DUBOR |
| | Nicole DESPOUY | Gérard LILLE |
| Représentant d'une association de représentant des usagers (eau ou assainissement ou consommateurs) ou membres d'un conseil municipal | Alexandre BAJON Bernard MONE | Jérôme DELESSALLE Gérard LURIN |

A l'issue de cet échange, Madame Adler a déclaré les membres du Conseil d'exploitation du SPAC et du SPANC Bastides et Vallons du Gers installés dans leur fonction.

2. Election du Président et du Vice-président

Madame Adler a invité les membres du Conseil d'exploitation qui le souhaitent à se porter candidat pour assurer la fonction de Président et de Vice-président.

Monsieur Romain Duport s'est porté candidat à la fonction de Président. Madame Dominique Dumont s'est portée candidate à la fonction de Vice-présidente.

Une fois les candidatures enregistrées, il est procédé au vote, sachant que Monsieur Cyril Cotonat a été nommé assesseur et Madame Sandie Lefetz, scrutateur du bureau de vote.

A l'issue du scrutin et après dépouillement, les résultats du vote ont été signifiés, à 14 h 25 :

- Monsieur Romain Duport a été élu, à l'unanimité, pour assurer la fonction de Président du Conseil d'exploitation ;
- Madame Dominique Dumont a été élue, à l'unanimité, pour assurer la fonction de Vice-présidente du Conseil d'exploitation.

La présidence de la séance a alors été assurée par Monsieur Romain Duport qui, après avoir précisé que le Conseil d'exploitation du SPAC et du SPANC ne se substituait ni à la commission Assainissement-Environnement ni au Conseil communautaire, a rappelé :

2.1. Les missions du Conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation est appelé à rendre son avis, avant toute délibération du Conseil communautaire pour les sujets suivants (article R.221-72) :

- l'approbation des plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- l'autorisation par le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- le vote du budget de la régie et des comptes ;
- sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- sur les règles, les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;

- la fixation des taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par application du CGCT ou par les statuts.

2.2. Le fonctionnement d'un Conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation élit, en son sein, son président et un ou plusieurs vice-présidents (Article R.2221-9). Il se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président ou chaque fois que son président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres. Les séances ne sont pas publiques.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le fonctionnement des services de la régie est assuré par un Directeur, nommé par le Conseil communautaire sur proposition du président de l'EPCI. Le directeur :

- prépare le budget,
- procède, sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le maire ou le président de l'EPCI, après avis du conseil municipal ou du conseil communautaire.

3. Les statuts du Conseil d'exploitation du SPAC et du SPANC

La composition et l'organisation administrative du conseil d'exploitation sont régies par les articles R.2221-3 à R.2221-12 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil d'exploitation est doté de statuts, approuvés par délibération du Conseil communautaire. Ces statuts fixent :

- les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation ;
- le nombre de membres du conseil qui ne peut être inférieur à trois ;
- les modalités de quorum ;
- les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisies celles d'entre elles n'appartenant pas au conseil communautaire ;
- la durée de leurs fonctions ainsi que la durée du mandat du président et du ou des vice-présidents. Ces durées ne peuvent excéder celle du mandat municipal ; leur mode de renouvellement (Article R.2221-4).

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil communautaire, sur proposition du Président du Conseil communautaire (Article R. 2221-5). Les statuts sont joints en annexe 1. Ils ont été adoptés par le Conseil communautaire le 15/12/2021.

4. Requête introductive d'instance pour un recours en annulation contre la délibération « nouvelle stratégie du SPANC » en date du 29 juin 2021

Le 29 juin 2021, le Conseil communautaire a pris la délibération relative à la « nouvelle stratégie du SPANC », par 38 voix pour, 5 voix contre, 1 abstention et 1 refus de prendre part au vote.

Cette délibération a pour objet de définir les modalités d'application des nouveaux tarifs SPANC en :

- instaurant le paiement d'une redevance annuelle, au titre du contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif, d'un montant de 30,00 € TTC. Cette redevance, formalisée par la signature des documents produits par le service, prend en compte le coût de fonctionnement du service et, notamment, la réalisation du contrôle de bon fonctionnement décennal, tel que prévu par la loi ;

- définissant pour tout acte spécifique (hors contrôle de bon fonctionnement), tel que le diagnostic préalable à une vente, contrôle intermédiaire à cinq ans pour les installations non conformes, la redevance spéciale pour obstacle au contrôle..., un tarif unique de prestation, soit 180 €, appelé en une seule fois par l'émission d'un titre de recettes.

En marge de cette délibération, les élus communautaires ont convenu que la nouvelle stratégie du SPANC ferait l'objet de bilans réguliers et qu'elle serait révisée en cours de mandat et au plus tard au terme d'un délai de six ans.

Or, compte tenu de la saisine du Tribunal administratif de Pau par la Commune de Lasserrade, relative à une requête introductive d'instance pour un recours en annulation contre la délibération « nouvelle stratégie du SPANC » en date du 29 juin 2021, il est proposé le retrait de cette délibération ; cette requête s'appuyant notamment sur le fait que la délibération considérée n'a pas été, préalablement au vote du Conseil communautaire, soumise à l'avis du Conseil d'exploitation.

A l'issue de la présentation, le Conseil d'exploitation a émis, à l'unanimité, un avis favorable :

- **sur le retrait de la délibération du 29 juin 2021 relative à la « nouvelle stratégie du SPANC », afin que le Conseil communautaire puisse délibérer sur cette question lors du prochain conseil,**
- **sur l'autorisation donnée au Président de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, après accord du Conseil communautaire, d'intenter ou de soutenir les actions judiciaires, d'accepter les transactions.**
- **autoriser le Président du Conseil d'exploitation à donner aux services toute instruction nécessaire à la transmission de ces avis au Président du Conseil communautaire**

5. Avis sur les tarifs du SPANC – 2022

Conformément à l'article R.2221-72 du Code général des Collectivités territoriales, le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts , [...] « fixe les taux de redevance dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4 ».

En 2021, la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers s'est attachée à apporter des solutions pour résorber le déficit constaté sur le budget SPANC, depuis plusieurs années.

➤ Un déficit significatif depuis plusieurs années

Depuis plusieurs années, le budget SPANC est déficitaire.

Le montant de ce déficit s'élevait, au moment de l'étude, à 112 503,65 € ; le compte administratif faisant état, à la fin de l'exercice 2020, d'un déficit de 99 759,25 €.

L'effort financier de la collectivité pour l'apurer serait de :

- 22 500,73 € par an, sur 5 ans,
- 16 071,95 € par an, sur 7 ans,
- 11 250,37 € par an, sur 10 ans.

➤ Une réflexion engagée depuis le DOB 2021

La situation du budget annexe SPANC a été évoquée en Conseil communautaire, lors du Débat d'Orientation budgétaire 2021 puis lors du vote du Budget.

Depuis :

- Le 12 mars dernier, le Président de la CCBVG, la Présidente de la Commission Finances, le Vice-Président aux finances et le Président de la Commission Environnement et Assainissement se sont réunis pour partager les constats qui sont présentés en séance.
- Le 14 avril dernier : réunion des membres de la Commission Environnement et Assainissement.
- Le 27 avril dernier : réunion des membres de la Commission des Finances.
- Le 4 mai dernier : réunion des membres du Bureau communautaire.
- Le 25 mai dernier : Conseil communautaire

- Le 26 juin dernier : Conseil communautaire

➤ Une nouvelle stratégie du SPANC

Il est proposé d'activer une nouvelle stratégie, fondée sur deux leviers :

- **La modification des modalités de contrôle des installations**

Cela implique :

- La suppression des « contrôles par voie de questionnaire », facturés à 33 € à l'utilisateur.
- La réalisation de 320 contrôles physiques réalisés par an, soit un objectif réaliste et atteignable.

- **L'évolution de la tarification de ce service et les modalités de leur application**

En mai, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, a décidé par 33 voix pour, 5 voix contre, 6 abstentions et 1 refus de prendre part au vote :

- de mettre fin au contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif par voie de questionnaire, adressé aux propriétaires d'installation ANC (30,00 € HT, soit 33,00 € TTC au taux de TVA de 10%) ;
- de convenir, à compter du 1^{er} juin 2021, d'un tarif unique SPANC de 180 € pour toute prestation réalisée (contrôle de bon fonctionnement, diagnostic vente...) par le Service ou pour la redevance spéciale pour obstacle au contrôle.

Cette délibération a été complétée, le 29 juin 2021, par une délibération précisant les modalités d'application des tarifs. Cette dernière délibération fait l'objet d'une requête introductive d'instance pour un recours en annulation, comme cela a été présenté au point 4 de l'ordre du jour.

Après cette présentation, Monsieur Duport a rappelé l'esprit de la démarche, engagée par la Communauté de communes en 2021, à savoir résorber le plus rapidement possible le déficit constaté au niveau du budget SPANC tout en tenant compte des remarques formulées par les élus communautaires. En effet, en conseil communautaire, un certain nombre d'entre eux ont souligné les difficultés financières que pouvaient rencontrer les administrés et ont préconisé l'étalement du paiement du Contrôle pour bon fonctionnement.

Après avoir sollicité l'avis du Conseiller aux Décideurs Locaux et du Responsable du Service de Gestion Comptable de Mirande, il a été proposé en conseil communautaire le 29/06/2021 la mise en place d'une redevance annuelle, d'un montant de 30 euros.

Dans le compte rendu de séance, modifié suite aux remarques formulées en conseil communautaire le 28/09/2021, il a été précisé que cette nouvelle stratégie du SPANC visait à :

- résorber le déficit constaté et à poursuivre l'étude sur l'externalisation des contrôles et la consultation engagée auprès de différents prestataires potentiels, notamment le syndicat mixte Trigone situé à Auch ; ces éléments devant permettre de définir un nouveau modèle au plus tard au terme du délai de six ans annoncé.
 - à mettre en place une redevance annuelle, d'un montant de 30 €, au titre du contrôle périodique réglementaire de bon fonctionnement des installations ANC,
 - de convenir que pour tout acte spécifique (hors contrôle de bon fonctionnement), tel que le diagnostic préalable à une vente, contrôle intermédiaire à cinq pour les installations non conforme, la redevance spéciale pour obstacle au contrôle..., le paiement de la prestation, soit 180 €, sera appelé en une seule fois et fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes en conséquence.
- #### - **La communication en direction des usagers du service**
- Un projet de flyer a été réalisé afin de permettre une large diffusion des informations relatives aux tarifs et leurs modalités d'application (annexe 2).

Il est proposé de diffuser, par voie postale, ce document à l'ensemble des usagers du service, dans le cadre d'une prestation globale réalisée par La Poste (impression, mise sous pli, routage et affranchissement), au coût estimatif de 2 848 € HT.

A l'issue des échanges, les membres du Conseil d'exploitation s'accordent sur la nécessité de proposer, au Conseil communautaire :

- une nouvelle formulation de la délibération contestée, en y précisant que « la nouvelle stratégie du SPANC étant mise en œuvre afin de résorber le déficit budgétaire constaté, les tarifs et le principe de la redevance annuelle seront revus dès résorption de ce déficit » ;
- une modification du flyer d'information en direction des administrés permettant de préciser que « le propriétaire d'une habitation équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif s'acquitte :
 - de la redevance annuelle, sur une période maximale de 6 ans, au titre de l'assainissement non collectif, d'un montant de 30 euros »...

Sur la base des éléments présentés, les membres du Conseil d'exploitation, à l'unanimité, ont émis un avis favorable :

- **la nouvelle stratégie du SPANC, telle qu'exposée,**
- **les tarifs applicables en 2022,**
- **le mode de communication proposé**

sous réserve que les préconisations faites en séance soient également communiquées au Conseil communautaire.

La séance est levée à 14 h 57.

Romain DUPORT,



**Président du Conseil d'exploitation du SPAC et
du SPANC Bastides et Vallons du Gers,**

STATUTS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SPAC) ET NON COLLECTIF (SPANC) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES ET VALLONS DU GERS

Article.1 - La gestion en régie du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

La Communauté de Communes des Bastides et Vallons du Gers a créé une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du SPAC et créé une régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du SPANC.

Ces régies ont pour mission la gestion de ces services publics. Elles sont tenues d'assurer la continuité de ces services et de respecter le principe d'égalité des usagers.

Article 2 - Objet des régies SPAC et SPANC

Les régies ont pour objet d'assurer l'exploitation du SPAC et du SPANC relevant de la compétence de la communauté de communes des Bastides et Vallons du Gers.

Article 3 - Le siège social

Le siège administratif de ces régies est situé à la Communauté de Communes des Bastides et Vallons du Gers : route du Lac 32230 Marciac.

Article 4 - L'administration des régies

Les régies sont administrées sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'Exploitation doté d'un Président et d'un Directeur de service de régie désignés dans les mêmes conditions sur proposition du Président de la Communauté de Communes.

Article 5. Attributions du Président de la Communauté de Communes

Le Président de la Communauté de Communes est le représentant légal de ces régies dotées de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire.

Il présente au Conseil Communautaire les budgets et les comptes administratifs de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, déléguer sa signature au responsable de service de la régie sur toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 6. Attributions du Conseil Communautaire

Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation :

- *Approuve des plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension*
- *Autorise le Président de la communauté de communes à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions*
- *Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes*
- *Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice, et au besoin, en cours d'exercice*
- *Fixe les tarifs de redevances dues par les usagers de la régie. Ces tarifs sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie*
- *Donne son avis sur le profil du personnel du service SPANC.*

Article 7 - Le Conseil d'Exploitation

La régie du SPAC et la régie du SPANC sont administrées par un Conseil d'Exploitation.

7.1. Composition

Il est composé de 8 membres titulaires et 8 membres suppléants désignés par le Conseil Communautaire, jusqu'à la fin de l'exercice du mandat du Conseil Communautaire en cours (les

membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques). En cas d'absence d'un titulaire, il sera remplacé par un suppléant disponible proposé par son collègue.

- 6 titulaires et 6 suppléants élus, désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes.
- 2 titulaires et 2 suppléants représentant les usagers présentés par les associations de défense des usagers de l'eau ou de l'assainissement, ou à défaut par une association de consommateur locale ou départementale ou à défaut par des conseillers municipaux.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes et procédures.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le Conseil Communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat dans les mêmes conditions que pour la mise en place du conseil d'exploitation.

A la fin de leur mandat, il est procédé à une nouvelle désignation des membres du Conseil d'Exploitation, pour la durée du mandat, par le Conseil Communautaire, dans les mêmes conditions que pour la mise en place du conseil d'exploitation. Il n'y a aucune limitation quant au nombre de mandats.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie
- Occuper des fonctions dans les entreprises
- Assurer des prestations pour ces entreprises
- Prêter le concours à titre onéreux à la régie.

7.2. Rémunération

Les fonctions de membre du Conseil d'Exploitation ne sont pas rémunérées.

Néanmoins les membres du Conseil d'Exploitation peuvent bénéficier, sur présentation de justificatifs, du remboursement des frais suivants :

- Frais de déplacement pour participer aux réunions du Conseil d'Exploitation
- Frais engagés par le Président du Conseil d'Exploitation pour assurer sa mission de représentation de la régie, ou par le vice-président quand il supplée le président ;
- Frais engagés par un membre du Conseil d'Exploitation lorsqu'une mission particulière lui est confiée par le Conseil Communautaire.

Les remboursements sont effectués sur la base des pièces justificatives présentées, qui font l'objet de vérifications.

7.3. Président et Vice-président du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein le Président et le Vice-Président du Conseil d'Exploitation à la majorité de ses membres, pour la même durée que celle du mandat.

Lors de la réunion d'installation des membres du Conseil d'Exploitation sous la présidence du doyen d'âge du conseil, il est procédé à l'élection du Président et du Vice-président du Conseil d'Exploitation au scrutin secret et à la majorité absolue. Après deux tours infructueux, il est procédé à un troisième tour où l'élection a lieu à la majorité relative.

Lors des réunions du Conseil d'Exploitation, les délibérations sont adoptées à la majorité des membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les règles de suppléance du Président sont celles applicables au Conseil Communautaire.

7.4. Réunions du conseil d'exploitation

Le Conseil d'Exploitation se réunit chaque fois que le Président du Conseil d'Exploitation le juge utile, au moins une fois tous les quatre mois, ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres, par convocation du Président du Conseil d'Exploitation, adressée par écrit à chacun des membres du Conseil d'Exploitation.

La tenue des séances obéit aux règles applicables pour les séances du Conseil Communautaire, sous réserve de dispositions propres aux régies dotées de la seule autonomie financière.

Le quorum exigé pour chaque réunion est fixé à 5 membres.

Le Conseil d'Exploitation ne peut délibérer que lorsque le quorum exigé est atteint.

Les membres absents, représentés par un mandataire, ne comptent pas pour le calcul des présents. Le quorum doit être atteint au début de chaque séance. Une séance n'est valablement ouverte qu'après vérification du quorum.

Le quorum doit être atteint lors de la discussion de toute question soumise au conseil d'exploitation en vue de l'en faire délibérer et statuer.

Le quorum doit être vérifié non seulement en début de séance, mais à l'occasion de chaque mise en discussion d'une question figurant à l'ordre du jour.

Si des membres s'abstiennent de voter toute présence suffit pour qu'il continue à compter pour le calcul du quorum.

La décision des membres présents pendant la discussion, de sortir au moment du vote équivaut à une abstention. Ce départ n'affecte pas le quorum. Ce départ doit marquer leur opposition.

Quand après une première convocation régulièrement faite selon des dispositions en vigueur, le Conseil d'Exploitation ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à cinq jours francs au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents et à condition qu'au moins un des représentants du Conseil Communautaire et un membre des représentants des usagers ou d'un conseil municipal soient présents.

Aucun moyen tiré du nombre des présents ne peut plus alors être invoqué à l'encontre des délibérations prises. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil d'Exploitation est prépondérante.

Le Directeur de la régie assiste aux séances, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il a voix consultative.

Le Président du Conseil d'Exploitation peut inviter toute personne qualifiée en rapport avec l'ordre du jour à assister à la séance.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques

7.5. Attributions

Le conseil d'exploitation délibère sur toutes les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code général des collectivités territoriales ou par les présents statuts. Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Les projets de budget et les comptes lui sont soumis. Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président de la Communauté de communes toutes propositions utiles.

Article 8. Le directeur de la Régie

8.1. Désignation

Monsieur le Président nomme le Directeur dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

8.2. Fonctions de Directeur de la régie

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller général ou conseiller municipal conféré dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités, ainsi qu'avec celui de membre du Conseil d'Administration de la régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions, soit par le Président, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

8.3. Missions du Directeur de la régie

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- *Il prépare le budget ;*
- *Il procède, sous l'autorité du Président de la Communauté de communes, aux ventes et achats courants ;*
- *Il peut recevoir du Président de la Communauté de communes délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie.*

En cas d'absence, ou empêchement, le Directeur est remplacé par un fonctionnaire ou employé du service, désigné par le Président, après avis du conseil d'exploitation.

8.4. Rémunération du directeur

La rémunération du Directeur est fixée par le conseil communautaire, sur la proposition de Monsieur le Président, après avis du conseil d'exploitation.

Article 9. Le comptable

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable de la Communauté de communes.

Il tient la comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité analytique.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont consultables à tout moment dans les bureaux du comptable par le responsable de service ou le Président du Conseil d'Exploitation.

Article 10. Règles de la comptabilité publique

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie.

Article 11. Compte financier

En fin d'exercice, le Président du Conseil d'Exploitation fait établir le compte financier par le comptable.

Il est transmis dans un délai deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Exploitation à la Communauté de Communes.

Article 12 - Statuts des personnels

Les agents territoriaux sont mis à disposition de la régie, et gardent le bénéfice de leur statut.

Article 13 - Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)

Le Directeur de la régie établira chaque année, un rapport d'activité qui devra inclure, au minimum, toutes les informations définies par l'arrêté du 02/05/2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, modifié par l'arrêté du 02/12/2013, et par les textes réglementaires qui viendraient éventuellement compléter ou modifier cet arrêté.

Article 14 - Fin de la régie

14.1. Conditions

La régie du SPANC ou du SPAC cesse son exploitation en exécution d'une décision du Conseil Communautaire. La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

14.2. Effets

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Collectivité.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie.

Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité

Préconisation du Conseil d'exploitation : « redevance annuelle, sur une période maximale de 6 ans,... »

TARIFS

Chaque propriétaire d'une habitation équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif s'acquitte :

- > de la redevance annuelle au titre de l'assainissement non collectif, d'un montant de 30 €.
Cette redevance intègre le paiement du contrôle périodique de bon fonctionnement, réalisé tous les 10 ans (loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010).
- > du paiement des actes spécifiques d'un montant de 180 €
Chaque fois qu'ils sont réalisés, à votre demande ou à l'initiative du Service d'assainissement (diagnostic préalable à une vente, contrôle de bon fonctionnement en cas de non-conformité...), les actes spécifiques donnent lieu à une facturation.
- > du paiement de la redevance spéciale pour obstacle au contrôle, d'un montant de 180 €, si vous vous opposez à l'intervention du technicien du Service d'assainissement lors de sa visite ou si vous n'avez pas signalé votre indisponibilité au moins 24 h à l'avance.

MODALITES DE PAIEMENT

Toute demande de paiement donne lieu à l'émission d'un avis de sommes à payer qui vous sera adressé par le Service de Gestion Comptable de la Direction des Finances Publiques du Gers.

Pour effectuer votre paiement, vous pouvez opter pour paiement :

- o Par prélèvement,
- o Par mandat ou virement à la Banque de France d'Auch (IBAN : FR453000100158D327000000019)
- o en ligne, sur www.payfip.gouv.fr
- o En numéraire auprès des buralistes agréés du territoire,
- o Par chèque adressé au comptable et libellé à l'ordre du Trésor public

Pour tout renseignement concernant le paiement de vos factures, vous pouvez contacter le Service des Finances de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, par téléphone 05 62 09 30 68 ou par mail accueil@ccbvg.fr

ORGANISATION DES CONTROLES

Les techniciens du service de l'Assainissement de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers réalisent des campagnes de vérification des installations en place dans chaque commune.

- > Vous êtes informés par courrier, un mois avant leur intervention, de la période de passage des techniciens.
- > En retour, vous convenez avec le service d'un rendez-vous.
Votre présence ou celle d'une personne vous représentant est requise.
En cas de non réponse de votre part, un rendez-vous sera fixé par les techniciens du service. Elle vous sera communiquée par courrier dans les meilleurs délais.
Dans l'éventualité où vous rencontreriez des difficultés particulières pour maintenir le rendez-vous pris, il pourra être reporté une fois, à votre demande et sous réserve que vous ayez signalé votre indisponibilité au service, par mail ou par téléphone, au moins 24 heures à l'avance. Une nouvelle date vous sera alors proposée et un nouveau passage sera planifié.

HORAIRE ET COORDONNEES DU SERVICE

Le service assainissement est joignable du lundi au vendredi,

De 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 17 h 30

Par téléphone au : 05 62 09 30 68

Par mail : accueil@ccbvg.fr

Par courrier : Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers – Route du Lac – 32230 Marciac

LE SPANC

Service Public

D'Assainissement Non Collectif



Vous êtes propriétaire d'une habitation, équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif. En tant que tel, vous avez des devoirs et vous bénéficiez de droits ⁽¹⁾.

Vos devoirs ?

Vous devez vous assurer que votre installation est conforme aux normes d'utilisation et en état de bon fonctionnement. Dans ce cadre, vous devez permettre la réalisation des contrôles par les techniciens du SPANC.

- > Les contrôles périodiques de bon fonctionnement
 - Conformément à la législation en vigueur, le contrôle de bon fonctionnement de votre installation est obligatoire tous les dix ans.
 - Sur le territoire de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, cette périodicité est ramenée à cinq ans dès l'instant où une installation a été jugée non conforme, lors d'un précédent contrôle (arrêté du 27/04/2012 – article 7)

En cas de vente ou de cession de votre bien, vous devez pouvoir prouver cette conformité.

- > Les diagnostics préalables à une vente

Vos droits ?

Vous bénéficiez d'un accompagnement technique, réalisé par le Service d'assainissement de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, pour tous travaux :

- > D'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif,
- > De réhabilitation d'un dispositif existant.

A l'issue de chaque visite (contrôle de bon fonctionnement, diagnostic préalable à une vente, accompagnement technique...), vous êtes destinataire d'un rapport permettant d'attester de l'état de fonctionnement de votre dispositif d'assainissement non collectif et, le cas échéant, de préconisations vous permettant de résoudre les problèmes constatés.

Votre installation est neuve : Elle doit être conforme au regard de la réglementation en vigueur (L'ANC est régi par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié au 7 mars 2012).

Contactez le SPANC pour un appui technique depuis la conception jusqu'à l'exécution des travaux, afin d'obtenir un certificat de conformité.

Prochain contrôle au bout de 10 ans. Communiquez au SPANC toute intervention de vidange, ou de maintenance sur les installations.



Vous n'avez pas d'installation ou n'avez pas connaissance de l'existence d'une installation : Vous devez engager des démarches ainsi que des travaux dans les plus brefs délais afin d'équiper votre habitation d'un dispositif conforme (sous peine de poursuite en cas de risque avéré pour l'environnement).
Contactez le SPANC pour un appui technique depuis la conception jusqu'à l'exécution des travaux, afin d'obtenir un certificat de conformité.

Votre installation est NON CONFORME sur tout ou partie du dispositif :

Vous devez engager des démarches ainsi que des travaux dans les meilleurs délais afin d'équiper votre habitation d'un dispositif conforme. (dans un délai de 4 ans - loi Grenelle II du 12 juillet 2010, Art.1331-1-1, II, al.2 du CSP).

Contactez le SPANC pour un appui technique depuis la conception jusqu'à l'exécution des travaux, afin d'obtenir un certificat de conformité.



En cas de vente : Le vendeur doit fournir un diagnostic de son installation. Ce document doit dater de moins de 3 ans et être annexé à la promesse de vente.

Contactez le SPANC pour une prise de rendez-vous avec un technicien sur site. Vous avez la possibilité de vous faire représenter par une personne de votre choix.

Si l'installation n'est pas conforme, les travaux sont obligatoires dans un délai d'un an après la vente à la charge du vendeur ou l'acquéreur selon négociation.



(1) Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 et loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 – Code de la Santé publique (art. L1331-8 et L1331-11 – Code général des Collectivités territoriales (art. L2224-8)